

# RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES PAR L'ADII

## 2024



ROYAUME DU MAROC  
ADMINISTRATION  
DES DOUANES ET  
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية  
إدارة الجمارك  
والضرائب  
غير المباشرة



## SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024

**101** circulaires émises se rapportant aux thématiques ci-après :

- Comptabilité : 02
- Contrôle de change : 01
- Contrôle du commerce extérieur : 06
- Coopération internationale : 12
- Droits et taxes : 46
- Etudes législatives et réglementaires : 02
- Impôts indirects : 06
- Investissements et régimes particuliers : 09
- Loi de finances : 01
- Opérations de dédouanement : 01
- Organisation des structures : 02
- Prestations rendues : 02
- Procédures et méthodes : 03
- Régimes économiques en douane : 08

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### COMPTABILITÉ

---

#### **Circulaire n° 6620/522 du 27/12/2024**

Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 1er semestre de l'année 2025.

#### **Circulaire n° 6578/522 du 26/06/2024**

Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 2ème semestre de l'année 2024.

### CONTRÔLE DE CHANGE

---

#### **Circulaire n° 6542/313 du 20/02/2024**

Régimes Economiques en Douane - Instruction commune Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII)/Office de Changes (OC) relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane.

### CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

---

#### **Circulaire n° 6618/211 du 23/12/2024**

Etudes tarifaires - Institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

#### **Circulaire n° 6577/211 du 24/06/2024**

Etudes tarifaires - Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

#### **Circulaire n° 6569/211 du 31/05/2024**

Etudes tarifaires - Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

#### **Circulaire n° 6566/311 du 22/05/2024**

Importation et exportation des céréales et des légumineuses.

#### **Circulaire n° 6537/211 du 01/02/2024**

Etudes tarifaires - Mesure antidumping appliquée aux importations de Polychlorure de Vinyle (PVC) originaires des Etats Unis.

#### **Circulaire n° 6526/211 du 03/01/2024**

- Etudes tarifaires. - Mesure antidumping appliquée aux importations de cahiers originaires de Tunisie.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### COOPÉRATION INTERNATIONALE (1/2)

#### **Circulaire n° 6623/222 du 31/12/2024**

Accord d'Association Maroc/Royaume-Uni - 5ème année de mise en œuvre - Modifications à la nomenclature douanière (loi de finances pour l'année budgétaire 2025).

#### **Circulaire n° 6622/222 du 31/12/2024**

Accord de libre-échange Maroc-USA. - 20ème année de mise en œuvre - Modifications à la nomenclature douanière (loi de finances pour l'année budgétaire 2025).

#### **Circulaire n° 6617/233 du 16/12/2024**

Règles d'origine - Contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euros.

#### **Circulaire n° 6616/221 du 16/12/2024**

Mise en œuvre provisoire de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA), relatif à l'établissement du siège du Secrétariat Permanent de l'UCESA au Maroc.

#### **Circulaire n° 6609/233 du 22/10/2024**

Système de Préférences Commerciales entre les Etats Membres de l'Organisation de Coopération Islamique (SPC-OCI).-Dématérialisation de la demande des certificats d'origine.

#### **Circulaire n° 6599/222 du 30/09/2024**

Accord d'Association Maroc-UE - Accord relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

#### **دورية رقم 6598/233 بتاريخ 25/09/2024**

قواعد المنشأ العربية - شهادة المنشأ الصادرة الكترونياً والمستخدمة في إطار اتفاقية تيسير وتنمية التبادل التجاري بين الدول العربية واتفاقية التبادل الحر المبرمة مع دولة الإمارات العربية المتحدة.

#### **Circulaire n° 6595/233 du 26/08/2024**

Transposition au système harmonisé 2022 des règles d'origine spécifiques annexées à l'accord de la ZLECAf.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### COOPÉRATION INTERNATIONALE (2/2)

#### **Circulaire n° 6574/233 du 14/06/2024**

Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) -  
Dématérialisation de la délivrance des certificats d'origine.

#### **Circulaire n° 6563/221 du 15/05/2024**

Mise en œuvre sur le plan douanier du Système de Préférences Commerciales entre les États  
Membres de l'OCI.

#### **Circulaire n° 6558/221 du 16/04/2024**

Mise en œuvre provisoire de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union  
Africaine des Aveugles (UAFA) relatif à l'établissement du siège permanent de l'UAFA au Maroc.

#### **Circulaire n° 6530/223 du 22/01/2024**

Mise en œuvre sur le plan douanier de l'Accord portant création de la ZLECAf.

### DROITS ET TAXES (1/5)

#### **Circulaire n° 6621/232 du 27/12/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "SEL-PLEX 3000".

#### **Circulaire n° 6615/232 du 09/12/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "CRISIS BAG COMPLET".

#### **Circulaire n° 6614/211 du 25/11/2024**

Etudes tarifaires - Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins et ovins  
domestiques.

#### **Circulaire n° 6613/211 du 25/11/2024**

Etudes tarifaires - Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux  
bovins et ovins domestiques.

#### **Circulaire n° 6612/211 du 25/11/2024**

Etudes tarifaires - Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane

#### **Circulaire n° 6608/232 du 21/10/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Bande de résine".

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### DROITS ET TAXES (2/5)

#### **Circulaire n° 6607/211 du 18/10/2024**

Etudes tarifaires - Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques, aux ovins domestiques, et aux viandes et abats des animaux domestiques de l'espèce bovine, ovine, caprine et camélidé.

#### **Circulaire n° 6606/211 du 18/10/2024**

Etudes tarifaires - Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

#### **Circulaire n° 6605/211 du 18/10/2024**

Etudes tarifaires - Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux ovins domestiques, aux viandes des animaux de l'espèce bovine, ovine caprine et camélidé et à l'huile d'olive de qualité vierge et extra vierge.

#### **Circulaire n° 6604/232 du 18/10/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "AFI24R7-01".

#### **Circulaire n° 6603/232 du 14/10/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Molybdenum 1% MinTrit".

#### **Circulaire n° 6602/232 du 14/10/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Dry Vitamin K1 5% SD".

#### **Circulaire n° 6601/232 du 14/10/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "ALL Q (Coenzyme Q10) 10% CWS/S".

#### **Circulaire n° 6597/211 du 20/09/2024**

Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des fournitures scolaires

#### **Circulaire n° 6596/232 du 26/08/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation de certains articles de robinetterie.

#### **Circulaire n° 6594/211 du 22/08/2024**

Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des fournitures scolaires.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### DROITS ET TAXES (3/5)

#### **Circulaire n° 6593/232 du 19/08/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un kit dénommé "EasiCollect QIAcard FTA Kit."

#### **Circulaire n° 6592/232 du 19/08/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Minibar BHM-35SD".

#### **Circulaire n° 6590/211 du 12/08/2024**

Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des produits destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

#### **Circulaire n° 6589/232 du 07/08/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Cire d'abeille gaufrée".

#### **Circulaire n° 6588/232 du 07/08/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Promobée".

#### **Circulaire n° 6587/232 du 07/08/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Apinucléo New".

#### **Circulaire n° 6585/232 du 02/08/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un set de housses pour sièges de voitures.

#### **Circulaire n° 6582/232 du 22/07/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "PureGrain EUROCOB".

#### **Circulaire n° 6575/232 du 21/06/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Hydroxyde de Nickel, Cobalt, Manganèse" (NCM).

#### **Circulaire n° 6570/232 du 10/06/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "kit de prélèvement d'échantillon d'ADN".

#### **Circulaire n° 6567/232 du 30/05/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted" et "Basic set for mixers floor-standing", respectivement référencés "13622180 HG" et "10452180 AX".

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### DROITS ET TAXES (4/5)

#### **Circulaire n° 6565/232 du 21/05/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "NOX SENSOR".

#### **Circulaire n° 6564/232 du 21/05/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Borne de recharge pour véhicule électrique " portant les références "Flexi Charge -A12", "Electric Charge -A21" et " Electric Charge -A23".

#### **Circulaire n° 6561/232 du 22/04/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

#### **Circulaire n° 6560/232 du 22/04/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".

#### **Circulaire n° 6556/232 du 04/04/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "OLIGOCHITOSAN COSL-02" et "CHITOSAN CTIC15".

#### **Circulaire n° 6555/232 du 01/04/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

#### **Circulaire n° 6551/232 du 27/03/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation des stations de base pour GSM et des modules à rectifier portant la référence "DPR2900W".

#### **Circulaire n° 6550/232 du 26/03/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "AGREMAX".

#### **Circulaire n° 6549/232 du 18/03/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Tabouret télescopique en matières plastiques".

#### **Circulaire n° 6547/232 du 12/03/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Pots PP (Polypropylène) injectés avec IML (In Mold Labelling)".

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### DROITS ET TAXES (5/5)

---

**Circulaire n° 6545/232 du 26/02/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Bois sciés et collés par assemblage".

**Circulaire n° 6540/211 du 15/02/2024**

Etudes tarifaires - TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

**Circulaire n° 6536/211 du 29/01/2024**

Etudes tarifaires - Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins.

**Circulaire n° 6534/232 du 25/01/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "kits de collection d'échantillon FMI".

**Circulaire n° 6533/211 du 24/01/2024**

Etudes tarifaires - Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques.

**Circulaire n° 6532/232 du 24/01/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation de certains produits dénommés "Wall Panel" et "Wall board".

**Circulaire n° 6531/211 du 23/01/2024**

Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

**Circulaire n° 6529/232 du 17/01/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005 et "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

**Circulaire n° 6527/232 du 05/01/2024**

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "SOA-001".

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### ÉTUDES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

#### **Circulaire n° 6541/211 du 19/02/2024**

Etudes tarifaires - Redevance pour reproduction reprographie.

#### **Circulaire n° 6535/211 du 25/01/2024**

Etudes tarifaires - Redevance pour Copie Privée.

### IMPÔTS INDIRECTS

#### **Circulaire n° 6624/214 du 31/12/2024**

Impôts Indirects - Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés - Prix de vente au public.

#### **Circulaire n° 6610/214 du 24/10/2024**

Garantie des métaux précieux - Liste des poinçons de maître agréés par l'Administration.

#### **Circulaire n° 6583/214 du 31/07/2024**

Procédure de prélèvement d'un échantillon de produits pétroliers liquides à l'importation

#### **Circulaire n° 6576/214 du 24/06/2024**

Impôts Indirects-Mise à la consommation des marchandises produites localement soumises à la taxe intérieure de consommation (TIC).

#### **Circulaire n° 6562/214 du 23/04/2024**

Garantie des métaux précieux - Dématérialisation de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, dite D19 - Guide déclarant.

#### **Circulaire n° 6553/214 du 29/03/2024**

Impôts Indirects - Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés - Prix de vente au public.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

---

### INVESTISSEMENTS ET RÉGIMES PARTICULIERS

---

**Circulaire n° 6611/311 du 20/11/2024**

Investissements et Régimes Particuliers - Restrictions quantitatives à l'importation.

**Circulaire n° 6580/311 du 04/07/2024**

Investissements et Régimes Particuliers - Produits soumis au contrôle de conformité.

**Circulaire n° 6579/311 du 04/07/2024**

Investissements et régimes particuliers - Importation des instruments de mesure.

**Circulaire n° 6573/311 du 14/06/2024**

Investissements et Régimes Particuliers - Restrictions quantitatives à l'importation.

**Circulaire n° 6568/311 du 30/05/2024**

Accueil des Marocains Résidant à l'Étranger – Opération MARHABA 2024.

**Circulaire n° 6546/311 du 01/03/2024**

Investissements et régimes particuliers - Extension de la validité des documents administratifs relatifs aux médicaments et aux produits de santé - Rappel d'instructions.

**Circulaire n° 6543/311 du 21/02/2024**

Investissements et régimes particuliers - Restrictions quantitatives à l'exportation - Prorogation de délai.

**Circulaire n° 6539/311 du 13/02/2024**

Investissements et régimes particuliers - Produits soumis au contrôle de conformité.

**Circulaire n° 6524/311 du 02/01/2024**

Investissements et Régimes Particuliers. -Restrictions quantitatives à l'importation.

### LOI DE FINANCES

---

**Circulaire n° 6619/210 du 26/12/2024**

Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

#### **Circulaire n° 6571/313 du 12/06/2024**

Dématérialisation de l'état de chargement.

### ORGANISATION DES STRUCTURES

#### **Circulaire n° 6557/511 du 15/04/2024**

Organisation et Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines - Organisation des services déconcentrés.

#### **Circulaire n° 6525/511 du 03/01/2024**

Organisation des Services Régionaux.

### PRESTATIONS RENDUES

#### **Circulaire n° 6584/525 du 01/08/2024**

Adoption d'une tarification pour le certificat d'origine des Etats Membres de l'Organisation de Coopération Islamique (SPC-OCI).

#### **Circulaire n° 6548/525 du 15/03/2024**

Adoption d'une tarification pour le certificat d'origine de la ZLECAF.

### PROCÉDURES ET MÉTHODES

#### **Circulaire n° 6581/312 du 11/07/2024**

Mise en place d'un nouveau référentiel pour les moyens de transport et les conducteurs.

#### **Circulaire n° 6544/312 du 22/02/2024**

Procédures et Méthodes - Déclaration des moyens de transport au niveau de la DUM.

#### **Circulaire n° 6528/312 du 15/01/2024**

Procédures et Méthodes - Documents à joindre à la déclaration en détail.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

### RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

---

**Circulaire n° 6600/313 du 02/10/2024**

Régime de mutation d'entrepôt.

**Circulaire n° 6591/313 du 16/08/2024**

Régime du drawback-Extension de la liste des produits exportés éligibles au drawback-énergie.

**Circulaire n° 6586/313 du 02/08/2024**

Admission temporaire des œuvres d'art : délai de séjour.

**Circulaire n° 6572/313 du 12/06/2024**

Régimes Economiques en Douane - Entrepôt privé particulier et entrepôt industriel franc.

**Circulaire n° 6559/313 du 18/04/2024**

Entrepôt de stockage. Régularisation.

**Circulaire n° 6554/313 du 01/04/2024**

Facilités de cautionnement en matière des régimes économiques en douane - Enrichissement du suivi : Automatisation de la gestion des plafonds.

**Circulaire n° 6552/313 du 28/03/2024**

Gestion sur BADR des dossiers de remboursement du drawback-énergie.

**Circulaire n° 6538/313 du 06/02/2024**

Régimes économiques en douane (RED)- Enquête d'outillage.

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## COMPTABILITÉ

Rabat, le 27/12/2024

## CIRCULAIRE N° 6620/522

**Objet :** Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 1<sup>ier</sup> semestre de l'année 2025.

**Réfer :** Article 59 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Il est porté à la connaissance du service qu'en application des dispositions de l'article 59 du décret cité en référence et compte tenu du taux moyen pondéré des bons du trésor à 13 semaines souscrits dans le cadre du marché des adjudications au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2024, le taux à appliquer pour le calcul de la majoration sur obligations cautionnées pour le premier semestre 2025 est fixé à 4,89 %.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/27-12-24/15h50

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## CONTRÔLE DE CHANGE



Rabat, le 20/02/2024

**CIRCULAIRE N° 6542/313**

**OBJET :** Régimes Economiques en Douane. Instruction commune Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII)/Office de Changes (OC) relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane.

**REF. :** Note n° 16224/313 du 01/12/2010.

La note n° 16224/313 du 01/12/2010, visée en référence relative à l'instruction commune ADII/OC, retrace les modalités de fonctionnement des magasins de vente en hors droits et taxes, installés dans les zones sous douane.

A présent, il a paru opportun d'apporter des réaménagements au niveau de l'instruction commune précitée pour y intégrer les nouvelles mesures et dispositions introduites pour la gestion de ces magasins aussi bien sur le plan réglementaire que procédural.

Les principales nouveautés introduites concernent principalement les volets ci-après :

- ✓ les formalités d'admission et de sortie d'entrepôt des marchandises ;
- ✓ la tenue des écritures ;
- ✓ la vente et le règlement financier des marchandises ;
- ✓ le renforcement des dispositifs de contrôle douanier et de change.

Ceci dit, la nouvelle instruction commune ADII/OC, en annexe, annule et remplace celle du 01/12/2010 visée ci-haut.

Les dispositions de la présente sont applicables à compter du 21/02/2024.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdellatif AMRANI**

**SGIA/Diffusion/21-02-24/08h45**



## CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Rabat, le 23 décembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6618/211

**Objet :** - Etudes tarifaires

- Institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

**Réf. :** - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2996.24 du 06 décembre 2024, portant application d'un droit antidumping définitif sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte (BO n° 7363 Du 23 décembre 2024).

- Circulaire n°6569/211 du 31 mai 2024.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé de l'application d'un droit antidumping provisoire de 29,93%, pour une durée de six (06) mois à compter du 31 mai 2024, sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte, relevant des positions tarifaires 2002.90.90.11 ; 2002.90.90.19 ; 2002.90.90.91 ; 2002.90.90.99 et 2005.99.35.00.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, cité également en référence, prévoit l'application à titre définitif de ce droit antidumping pour une durée de 5 ans.

En conséquence, le service est invité à procéder à la perception définitive du montant consigné au titre du droit antidumping provisoire et la part de la TVA qui lui est applicable, en vertu de la circulaire n°6569 du 31 mai 2024.

Cette mesure prend effet à compter du 24 décembre 2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/23-12-24/15h15

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 24 juin 2024

## CIRCULAIRE N° 6577/211

**Objet :** - Etudes tarifaires

- Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

**Réf. :** - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1443.24 du 04 juin 2024 (BO n° 7311 Du 24 juin 2024).

Le service est informé que l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, visé en référence, prévoit l'application, à titre provisoire, d'un droit antidumping sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye, relevant de la position tarifaire 8516.60.00.11 et ce, pour une durée de six (06) mois et selon le tableau figurant en annexe à la présente circulaire.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit antidumping et de la part de la TVA qui lui est applicable seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 25 juin 2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/24-06-24/15h50

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

Rabat, le 31 mai 2024

## CIRCULAIRE N° 6569/211

**Objet :** - Etudes tarifaires

- Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

**Réf. :** - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1162.24 du 03 mai 2024 (BO n° 7304 Du 30 mai 2024).

Le service est informé que l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, visé en référence, prévoit l'application, à titre provisoire, d'un droit antidumping de 29,93% sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte, relevant des positions tarifaire 2002.90.90.11 ; 2002.90.90.19 ; 2002.90.90.91 ; 2002.90.90.99 et 2005.99.35.00, pour une durée de six (06) mois.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit antidumping et de la part de la TVA qui lui est applicable seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 31 mai 2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/31-05-24/12h20

www.douane.gov.ma

Rabat, le 22 mai 2024

## CIRCULAIRE N° 6566/311

**Objet :** Importation et exportation des céréales et des légumineuses.

**Réf. :** Circulaire 5103/311 du 04/07/2008.

Par circulaire citée en référence, le service a été invité à subordonner l'admission des céréales et des légumineuses à la production du récépissé de dépôt de déclaration auprès de l'ONICL, à l'exception, des importations :

- Effectuées pour le compte de l'ONICL ;
- Portant sur des quantités inférieures à 10 quintaux.

Ont été dispensées du dépôt de la caution de bonne exécution, tout en gardant l'obligation de produire le récépissé de dépôt de déclaration, les importations des céréales et légumineuses effectuées dans le cadre de don ou sous régimes économiques en douane.

A présent, et en vertu de l'article 4 du décret 2.23.728 du 28/02/2024 relatif à la caution de bonne exécution, sont dispensées du dépôt de la caution de bonne exécution, les opérations d'importation des céréales et légumineuses effectuées :

- Dans le cadre de don ;
- Sous régimes économiques en douane entraînant leur consommation hors du territoire national ;
- Pour le compte des ambassades et des représentations diplomatiques installées au Maroc.

Pour les opérations susvisées, la production sur papier ou sous format électronique, du récépissé de dépôt de déclaration, demeure exigible.

  
Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/22-05-24/14h30

www.douane.gov.ma







## COOPÉRATION INTERNATIONALE



Rabat, le 31 décembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6622/222

**Objet :** - Accord de libre-échange Maroc-USA.  
- 20<sup>ème</sup> année de mise en œuvre.  
- Modifications à la nomenclature douanière (loi de finances pour l'année budgétaire 2025).

**Réf. :** - Circulaire de base n° 4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.  
- Circulaire n° 6619/210 du 26 décembre 2024.  
- Lettre du Département de l'Agriculture n° 2854 du 20 décembre 2024.

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la 20<sup>ème</sup> année de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Maroc-USA ainsi que des modifications à la nomenclature douanière introduites par la loi de finances pour l'année budgétaire 2025, les listes des produits concernés à l'importation sont mises à jour.

Ainsi, le service trouvera ci-joint les listes énumérées ci-après, dûment actualisées :

- **Annexe II – Liste 1** : Produits entièrement libéralisés.
- **Annexe II – Liste 2** : Produits non entièrement libéralisés.
- **Annexe IV** : Contingents tarifaires agricoles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.
- **Annexe V** : Mesures de sauvegarde agricole pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.
- **Annexe X** : Produits agricoles concernés par la « clause de préférence ».

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/31-12-24/16h40

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 16 décembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6617/233

**Objet :** - Règles d'origine.

- Contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euros.

**Réf. :** - Circulaires n°s 4976/222, 4978/233 et 4980/233 datées du 30/12/2005, 5047/223 du 27/03/2007 et 6139/222 du 31/12/2020.

- Circulaire n° 6516/233 du 25/12/2023.

Les destinataires de la présente trouveront, ci-joint, les limites des valeurs exprimées en dirhams et dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté européenne (CE), de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), de la Turquie, des pays arabes méditerranéens (Accord d'Agadir) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, applicables aux marchandises dispensées de la production des certificats EUR.1 et EUR-MED.

La présente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et annule les prescriptions énoncées dans la circulaire n° 6516/233 du 25/12/2023.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdellatif AMRANI**

SGIA/Diffusion/16-12-24/11h45

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 16 décembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6616/221

- OBJET :** Mise en œuvre provisoire de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA), relatif à l'établissement du siège du Secrétariat Permanent de l'UCESA au Maroc.
- REF. :** Correspondance du Département des Affaires Étrangères n°D/DAJT/2291/2024 du 10 décembre 2024.

Par lettre citée en référence, le Département des Affaires Étrangères a informé cette Administration de la signature, le 4 décembre 2024, à Rabat, de l'Accord relatif à l'établissement du siège du Secrétariat Permanent de l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA) au Maroc.

Selon les termes de l'Accord, qui s'applique provisoirement à la date de sa signature :

- Le matériel, l'équipement et les véhicules automobiles destinés à l'usage officiel du Siège du Secrétariat Permanent de l'UCESA au Maroc sont importés sous le régime d'admission temporaire et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur.
- Le personnel étranger expatrié auprès du siège du Secrétariat Permanent de l'UCESA au Maroc bénéficie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur, du régime douanier de l'admission temporaire pour ses véhicules automobiles de tourisme et de la franchise des droits et taxes à l'importation de ses effets dans les six (6) mois qui suivent son installation au Maroc. Ces avantages ne s'appliquent pas aux membres du personnel du Secrétariat Permanent de l'UCESA de nationalité marocaine ou résidents permanents au Maroc.
- Outre les avantages et facilités visés ci-dessus, le Secrétaire Permanent de l'UCESA, de nationalité étrangère et n'ayant pas sa résidence permanente au Maroc, jouit du même statut que celui accordé aux Chefs des Organisations similaires établies au Royaume du Maroc.

L'octroi de l'ensemble des avantages précités reste conditionné par la présentation d'un bon de franchise délivré par le Département des Affaires Étrangères.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/16-12-24/11h15

www.douane.gov.ma



Rabat, le 22/10/2024

## CIRCULAIRE N° 6609/233

**Objet :** - Système de Préférences Commerciales entre les Etats Membres de l'Organisation de Coopération Islamique (SPC-OCI).

- Dématérialisation de la demande des certificats d'origine.

**Réf. :** - Circulaire n° 6563/221 du 15/05/2024.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé de la mise en œuvre sur le plan douanier du Système de Préférences Commerciales entre les Etats Membres de l'Organisation de Coopération Islamique (SPC-OCI) qui prévoit que les produits originaires bénéficient du traitement préférentiel à l'importation sur présentation d'un certificat d'origine conventionnel valide.

Dans le prolongement de sa stratégie de digitalisation, cette administration a procédé à la dématérialisation des demandes des certificats d'origine devant couvrir les exportations marocaines vers les Etats Membres du SPC-OCI.

Ainsi, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu, à l'occasion de l'établissement de la déclaration d'exportation, d'établir sa demande sur le système BADR en langue française, arabe ou anglaise et par la suite, éditer sur l'original du certificat conventionnel suivant le modèle correspondant à la langue choisie.

Une fois l'exportateur ou son représentant habilité signe le certificat d'origine, ce dernier est présenté au bureau d'exportation qui procède au contrôle d'usage et le cas échéant à son visa et à sa validation sur le système.

Les guides des utilisateurs détaillant le mode opératoire des différentes fonctionnalités relatives à la procédure dématérialisée de la demande des certificats d'origine, disponible sur les sites internet et intranet de l'administration, ont été actualisés.

La présente prend effet à compter du 04/11/2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/22-10-24/15h25

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 30 septembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6599/222

- Objet** : - Accord d'Association Maroc-UE.  
- Accord relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
- Réf.** : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.  
- Correspondance fax du 11 septembre émanant du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord cité en objet, le service trouvera ci-joint les taux préférentiels, tels qu'actualisés pour la période allant du **1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025**, relatifs à la **Liste 3** des produits non libéralisés bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents et soumis, hors contingents, au DI du droit commun.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

**Le Directeur des Etudes et  
de la Coopération Internationale P.I.**



**Adam Mohammed EL HANI**

SGIA/Diffusion/30-09-24/16h00

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



الرباط، 25 شتنبر 2024

دورية رقم 233/6598

## الموضوع : قواعد المنشأ العربية.

- شهادة المنشأ الصادرة الكترونيا والمستخدمه في إطار اتفاقية تيسير وتنمية التبادل التجاري بين الدول العربية واتفاقية التبادل الحر المبرمة مع دولة الإمارات العربية المتحدة.

**المرجع :** الدوريات عدد 233/5080 بتاريخ 2007/12/31، 233/5083 بتاريخ 2008/01/18، 233/6249 بتاريخ 2021/12/09 و 233/6116 بتاريخ 2020/12/11

بالدورية عدد 233/6249 بتاريخ 2021/12/09 الواردة في المرجع أعلاه، تم إبلاغ المصلحة بالقرار رقم 2305-108-02-09 الصادر عن الدورة 108 للمجلس الاقتصادي والاجتماعي لجامعة الدول العربية والذي نص على قبول شهادات المنشأ الصادرة الكترونيا بخلفية بيضاء عوضا عن الخضراء على أن تتضمن رابط التحقق من صحة الشهادة أو أية وسيلة تحقق الكترونية أخرى.

وفي هذا الصدد، قررت هذه الإدارة أن تضع رهن إشارة المصدرين، طبقا للمسطرة المعمول بها حاليا، نموذج جديد لشهادات المنشأ المستخدمه في إطار كل من اتفاقية تيسير وتنمية التبادل التجاري بين الدول العربية واتفاقية التبادل الحر المبرمة مع دولة الإمارات العربية المتحدة، بخلفية بيضاء بغرض استعماله عند طباعة شهادات المنشأ الصادرة بطريقة الكترونية وفقا للمسطرة الواردة في الدورية عدد 233/6116 بتاريخ 2020/12/11، وذلك ابتداء من 2024/10/01.

تعديل بالتالي المقتضيات المخالفة الواردة في الدوريات عدد 233/5080 بتاريخ 2007/12/31 و 233/5083 بتاريخ 2008/01/18.

مدير الدراسات والتعاون الدولي  
بالتعبئة

ادم محمد الهادي

SGIA/Diffusion/25-09-24/10h10

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 26/08/2024

## CIRCULAIRE N° 6595/233

- Objet :** - Transposition au système harmonisé 2022 des règles d'origine spécifiques annexées à l'accord de la ZLECAf.
- Réf. :** - Lettre n° DGC/DRCI/DRCHE/333/2024 du 12/08/2024, émanant du Ministère de l'Industrie et du Commerce.
- Circulaire n° 6530/223 du 22/01/2024.

Par lettre citée en référence, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a notifié à cette administration la version transposée, au système harmonisé 2022, de l'appendice IV de l'annexe 2 de l'accord de la ZLECAf, relatif aux ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.

A ce titre, l'appendice IV à l'annexe de la circulaire n° 6530/223 du 22/01/2024 est remplacé par la liste ci-jointe, actualisée selon le système harmonisé 2022.

Toute difficulté d'application est à signaler à l'Administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/26-08-24/11h40

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 14/06/2024

## CIRCULAIRE N° 6574/233

**Objet :** - Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf).

- Dématérialisation de la délivrance des certificats d'origine.

**Réf. :** - Circulaire n°6530/223 du 22/01/2024.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé de la mise en œuvre sur le plan douanier de l'Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) qui prévoit que les produits originaires échangés soient couverts par un certificat d'origine conforme au modèle conventionnel.

Dans le prolongement de sa stratégie de digitalisation, cette administration a procédé à la dématérialisation des demandes des certificats d'origine devant couvrir les exportations marocaines vers les Etats parties et ce, à l'instar des accords préférentiels conclus par notre pays avec les autres pays partenaires.

Ainsi, l'exportateur ou son représentant habilité sont tenus d'établir leurs demandes sur système BADR à l'occasion de l'établissement de la déclaration d'exportation selon la procédure d'usage ; étant précisé que les informations requises et disponibles au niveau de cette déclaration seront automatiquement insérées et les informations non disponibles seront choisies à partir de listes déroulantes ou saisies en langue française.

Une version actualisée des guides utilisateurs détaillant le mode opératoire des différentes fonctionnalités relatives à la procédure dématérialisée de la demande dudit certificat est disponible sur les sites internet et intranet de l'administration.

En attendant la dématérialisation totale de la procédure de délivrance de ce document, les données saisies sur système seront éditées sur l'original du certificat suivant le modèle conventionnel prévu et signé par l'exportateur ou son représentant habilité.

Ce certificat est à présenter au bureau d'exportation qui procède au contrôle d'usage et le cas échéant à son visa avant sa validation sur système.

La présente prend effet à compter du 24/06/2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/14-06-24/15h50

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
التفاكي: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 15 mai 2024

## CIRCULAIRE N° 6563/221

**Objet :** Mise en œuvre sur le plan douanier du Système de Préférences Commerciales entre les États Membres de l'OCI.

**Réf. :** Lettre n° 73/2024 du 27 février 2024 émanant du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Par lettre citée en référence, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a notifié à cette Administration une liste d'États membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ayant finalisé les procédures d'adhésion au Système de Préférences Commerciales entre les États membres de l'OCI (SPC-OCI).

### I- Préambule

Le SPC-OCI vise la promotion du commerce entre les États membres de l'OCI. Il se compose :

- de l'Accord Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les États Membres de l'OCI ;
- du Protocole sur le Schéma du Tarif Préférentiel pour le SPC-OCI (PRETAS) ;
- et du Protocole sur les Règles d'Origine relatives au SPC-OCI.

Le Maroc a signé l'Accord Cadre le 29 septembre 1993 et l'a ratifié le 15 juin 2006.

Le PRETAS et le Protocole sur les Règles d'Origine sont issus de cycles de négociation menés au sein du Comité des Négociations Commerciales (CNC) prévu par l'Accord Cadre.

Réunis le 25 novembre 2021 en marge de la 37<sup>ème</sup> Session du COMCEC, les ministres du commerce des États participants ont approuvé la recommandation faite par le CNC en juin 2021 pour un démarrage effectif du SPC-OCI le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## II- Protocole sur le Schéma du Tarif Préférentiel (PRETAS)

### II.1- Schéma du Tarif Préférentiel (STP)

Le PRETAS définit un Schéma du Tarif Préférentiel sur la base de ce qui suit :

- Chaque État participant réduit progressivement les droits de douane à l'importation pour une **Liste de Réduction Tarifaire** couvrant 7% de ses lignes tarifaires nationales. Seules les lignes tarifaires dont le taux d'imposition est supérieur à 10% peuvent être incluses dans la liste.
- Toutefois, la Liste de Réduction Tarifaire d'un État participant est réduite à 1% du total de ses lignes tarifaires si le taux d'imposition de 90% ou plus de celles-ci est compris entre 0% et 10%.
- A terme, les taux d'imposition des produits de la Liste de Réduction Tarifaire doivent être **réduits à** :
  - ✓ **25%** s'ils sont supérieurs à 25% ;
  - ✓ **15%** s'ils sont compris entre 15% et 25 % ;
  - ✓ **10%** s'ils sont compris entre 10% et 15 %.
- La durée de la réduction tarifaire est de six ans pour les Pays les Moins Avancés (PMA) et de quatre ans pour les autres États participants.

### II.2- Tarif de base et date du démarrage de la réduction tarifaire

Le Tarif de base est celui en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2003. La date à partir de laquelle débute la réduction tarifaire est la date d'entrée en vigueur du PRETAS, soit le 5 février 2010. Les PMA disposent d'une période de grâce de 3 ans.

Compte tenu de ce qui précède, la réduction tarifaire est déjà arrivée à son terme pour l'ensemble des États participants.

## III- Traitement préférentiel accordé, à l'importation au Maroc, aux produits originaires d'autres États participants

La présente circulaire comprend les listes suivantes :

- **Liste P** : regroupe les pays ayant parachevé les formalités nécessaires à l'application effective du SPC-OCI.
- **Liste 1** : regroupe les produits dont le droit d'importation (DI) est réduit à 25%.
- **Liste 2** : regroupe les produits dont le droit d'importation (DI) est réduit à 15%.

**NB :**

La Liste de Réduction Tarifaire du Maroc au taux de 10% ne contient aucun produit, vu l'absence dans le Tarif de base (1<sup>er</sup> octobre 2003) de lignes tarifaires au taux compris entre 10% et 15%.

Les produits des Listes 1 et 2 sont, par ailleurs, exonérés de la taxe parafiscale à l'importation (TPI).

Les Listes 1 et 2 découlent de la Liste des Réductions Tarifaires du Maroc telle que notifiée à cette Administration après son adoption par la 33<sup>ème</sup> Session du COMCEC, tenue les 22 et 23 novembre 2017. Elles ont été transposées au Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (SH 2022).

Au niveau informatique, le bénéfice du traitement préférentiel à l'importation visé dans la présente section est accordé par l'utilisation du code accord "SPCOCI".

#### **IV- Traitement préférentiel accordé aux produits d'origine marocaine exportés vers d'autres États participants**

Chacun des pays de la **Liste P** précitée ci-dessus appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans sa propre Liste de Réduction Tarifaire un taux réduit de 25%, 15% ou 10%, et ce conformément au Schéma du Tarif Préférentiel décrit plus haut.

#### **V- Règles d'origine**

Les dispositions régissant l'origine des marchandises échangées entre les États participants sont explicitées au niveau du Protocole sur les Règles d'Origine du SPC-OCI, annexé à la présente circulaire et dont ci-après un aperçu succinct :

##### **V.1- Critères de base pour l'acquisition de l'origine**

De manière générale, pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires d'un État participant :

- les produits entièrement obtenus par un État participant, comme prévu par l'Article 4 du Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI; ou
- les produits obtenus dans un État participant utilisant des matières non entièrement obtenues, ayant subi des transformations suffisantes dans l'État participant, comme prévu par l'article 5 du Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI.

Les ouvraisons ou transformations considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine sont listées à l'Article 7 du Protocole sur les Règles d'Origine du SPC-OCI.

##### **V.2- Cumul de l'origine**

Le Protocole sur les Règles d'Origine du SPC-OCI prévoit le cumul entre les États participants.

##### **V.3- Expédition directe**

Le traitement préférentiel est accordé uniquement aux produits remplissant les conditions d'origine prévues par le Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI et qui sont expédiés directement entre les territoires des États participants.

#### V.4- Preuves de l'origine

Les produits originaires bénéficient du traitement préférentiel à l'importation sur présentation d'un certificat d'origine valide dont le **Modèle** est repris en Annexe.

Un certificat d'origine est valable pour six mois à partir de la date de sa délivrance et doit être présenté aux autorités douanières du pays d'importation dans les limites de cette période.

Le certificat d'origine peut être délivré, à titre exceptionnel, après exportation des produits auxquels il se rapporte, mais dans une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de leur expédition.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès des autorités douanières compétentes.

#### V.5- Coopération administrative

Le Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI prévoit le contrôle a posteriori de l'authenticité des certificats d'origine et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents. Ce contrôle peut s'effectuer sur la base d'un doute fondé ou à titre de sondage.

En cas de doute, et en l'absence d'une réponse dans un délai de dix mois à compter de la date de la demande du contrôle a posteriori, ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants permettant de s'assurer de l'authenticité ou de l'origine des produits, l'État qui sollicite le contrôle peut refuser l'octroi du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (Article 27).

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI



Rabat, le 22 janvier 2024

## CIRCULAIRE N° 6530/223

**Objet :** Mise en œuvre sur le plan douanier de l'Accord portant création de la ZLECAf.

**Réf. :** Lettre n° DGC/DRCI/DRCHE/51/2023 du 28 décembre 2023, émanant du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Par lettre du 28 décembre 2023 citée en référence, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a notifié à cette Administration la liste des pays de la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf) ayant, à date, parachevé les procédures de mise en application effective de l'Accord portant création de la ZLECAf (désigné ci-après l'Accord).

### I- Préambule

L'Accord a été signé à Kigali le 21 mars 2018, et est entré en vigueur le 30 mai 2019. Le Maroc a déposé ses instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union Africaine le 18 avril 2022.

L'Accord comprend plusieurs Protocoles couvrant les différents domaines de son champ d'application : commerce des marchandises, commerce des services, investissements, droits de propriété intellectuelle et politique de concurrence.

La présente circulaire porte sur la mise en œuvre sur le plan douanier du Protocole sur le commerce des marchandises.

### II- Protocole sur le commerce des marchandises

#### II.1- Objectif

Le Protocole vise la création d'un marché africain libéralisé pour le commerce des marchandises, par l'élimination progressive des tarifs douaniers et des barrières non-tarifaires. Parmi ses autres objectifs figure, notamment, le développement du commerce intra-africain, l'amélioration de l'efficacité des procédures douanières, la facilitation des échanges et du transit.

#### II.2- Listes des concessions tarifaires et calendrier de libéralisation

Les États Parties éliminent progressivement les **droits à l'importation** ou taxes à effet équivalent sur les produits originaires du territoire d'un autre État Partie, conformément à leurs listes de concessions tarifaires.

Les instances institutionnelles chargées de la mise en œuvre de l'Accord ont adopté un calendrier de libéralisation articulé autour de trois groupes de produits, avec des statuts et des rythmes de démantèlement différents. Ainsi, les échanges commerciaux à l'intérieur de la ZLECAf se feront sur la base de trois listes nationales des concessions (A, B et C), décrites ci-après.

### **Liste A**

La liste A de chaque État partie comprend 90 % des lignes tarifaires de son Tarif national (représentant l'équivalent de 90 % de ses importations en provenance du reste de la Zone, selon la base statistique convenue).

La libéralisation des produits de la liste A se déroulera de façon graduelle, dans un délai de 10 ans pour les pays les moins avancés (PMA) et de 5 ans pour les pays en voie de développement, sous réserve du principe de réciprocité (cf. II.6).

### **Liste B : Produits sensibles**

La liste B comprend 7 % des lignes tarifaires de chacun des pays membres se rapportant à des produits considérés comme sensibles et qui bénéficient de ce fait d'une protection plus étalée dans le temps, soit sur 13 ans pour les PMA et 10 ans pour les pays en voie de développement.

### **Liste C : Produits hors libéralisation**

La liste C est constituée de 3 % des lignes tarifaires de chacun des pays membres qui sont exclus de la libéralisation. Ces produits sont maintenus hors du cadre de la libéralisation en raison de leurs spécificités économiques ou sociales.

## **II.3- Principe de réciprocité**

Les échanges commerciaux au sein de la ZLECAf obéissent au principe de réciprocité. Ce principe implique que les avantages consentis par un pays à un autre doivent être réciproques.

## **II.4- Tarif de base et date du démarrage du démantèlement**

Le Tarif de base est celui en vigueur à la date du 30 mai 2019. La date à partir de laquelle débute le démantèlement tarifaire est le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Chaque tranche du démantèlement est appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ainsi, à présent, sera appliquée directement la quatrième tranche correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **III- Traitement préférentiel accordé à l'importation au Maroc aux produits originaires d'autres pays de la ZLECAf**

La **Liste A** du Maroc regroupe les produits soumis à un démantèlement tarifaire du droit d'importation (DI) et de la taxe parafiscale à l'importation (TPI), sur 5 ans pour les pays de la **Liste P1**, et sur 10 ans pour les pays de la **Liste P2**.

Les listes P1 et P2 ont été notifiées à cette Administration par le Département en charge du Commerce Extérieur, sur la base des conditions exposées aux sections II.3 et II.6. Elles sont appelées à évoluer, en fonction de la finalisation ultérieure des procédures de mise en application effective de l'Accord par les autres États membres.

La **Liste A** du Maroc a été adoptée par le Conseil des ministres du commerce de la ZLECAf le 31 mai 2023. Les **Listes A, P1 et P2** sont jointes à la présente.

Les codifications tarifaires de la **Liste A**, telle que notifiée à cette Administration, ont été transposées du Tarif de base au 30 mai 2019 (SH 2017) à celui du Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (SH 2022).

La mise en œuvre de l'Accord sur le plan douanier, objet de la présente circulaire, concerne la seule **Liste A**. Elle sera étendue aux **Listes B et C** du Maroc dès accomplissement des formalités de leur adoption et réception par cette Administration des notifications nécessaires y relatives.

Au niveau informatique, le bénéfice du traitement préférentiel à l'importation visé dans la présente section est accordé par l'utilisation du code accord "ZLECAF".

#### **IV- Traitement préférentiel accordé aux produits d'origine marocaine exportés vers d'autres pays de la ZLECAf**

Comme indiqué plus haut, les **Listes P1 et P2** reflètent le principe de réciprocité s'appliquant aux échanges commerciaux au sein de la ZLECAf.

De ce fait, chacun des pays de la :

- **Liste P1** appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste A** un démantèlement tarifaire des droits à l'importation, sur **5 ans**.
- **Liste P2** appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste A** un démantèlement tarifaire des droits à l'importation, sur **10 ans**.

De même, chacun de ces pays :

- appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste B** un démantèlement tarifaire conforme aux rythmes rappelés dans la section II.4 et selon le principe de réciprocité, le cas échéant ;
- exclura du démantèlement tarifaire les produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste C**.

#### **V- Règles d'origine**

L'origine des marchandises échangées à l'intérieur de la ZLECAf est régie par l'**Annexe 2** au Protocole sur le commerce des marchandises relative aux règles d'origine, dont les dispositions sont reprises en détail dans une **Annexe** à la présente circulaire. L'**Appendice IV** à l'Annexe 2 relatif aux règles d'origine spécifiques est repris intégralement à la fin de l'Annexe à la présente circulaire.

Les principes généraux de l'Annexe 2 au Protocole sont synthétisés dans les sections qui suivent.

##### **V.1- Critères de base pour l'acquisition de l'origine**

De manière générale, pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires d'un État Partie, les produits :

- a) entièrement obtenus ; et

- b) suffisamment ouvrés ou transformés remplissant les conditions prévues par l'Appendice IV susvisé.

Toutefois, certaines ouvraisons ou transformations sont considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine même si les conditions citées au point (b) sont remplies.

## **V.2- Cumul de l'origine**

Les dispositions de l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises prévoient le cumul des matières et des ouvraisons entre les États Parties de l'Accord.

## **V.3- Transport direct**

Le traitement préférentiel est accordé uniquement aux produits remplissant les conditions d'origine prévues par l'Accord et qui sont transportés directement entre les territoires des États Parties ou à travers ces territoires.

## **V.4- Preuves de l'origine**

Les produits originaires d'un État Partie bénéficient du traitement préférentiel à l'importation dans un autre État Partie, sur présentation de l'une des preuves de l'origine suivante :

- a) un certificat d'origine dont le modèle est joint à la présente circulaire (**Modèle 1**) ;
- b) une déclaration sur facture dont le modèle est joint à la présente circulaire (**Modèle 2**), établie soit par un exportateur agréé soit par tout exportateur à condition que la valeur de la marchandise n'excède pas 5 000 USD.

Une preuve de l'origine est valide pendant les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle elle a été délivrée ou établie dans l'État Partie exportateur et doit être présentée aux autorités douanières de l'État Partie importateur pendant ladite période.

Le certificat d'origine peut être délivré, à titre exceptionnel, après exportation des produits auxquels il se rapporte.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès des autorités douanières compétentes désignées.

## **V.5- Zones économiques spéciales**

Les produits fabriqués dans une zone économique spéciale (ZES) peuvent bénéficier des dispositions de l'Accord s'ils respectent les conditions d'origine prévues par l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises relative aux règles d'origine.

## **V.6- Coopération administrative**

L'Accord prévoit, par l'intermédiaire des autorités douanières ou des autorités compétentes désignées, le contrôle a posteriori de l'authenticité des preuves de l'origine et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents. Ce contrôle peut s'effectuer soit sur la base d'un doute fondé soit à titre de sondage.

En l'absence d'une réponse dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de contrôle a posteriori ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants permettant de s'assurer de l'authenticité ou de l'origine des produits, l'État Partie qui sollicite

le contrôle peut refuser l'octroi du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**  
**Abdellatif AMRANI**

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## DROITS ET TAXES





Rabat, le 25 Novembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6614/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.

- Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins et ovins domestiques.

**Réf. :** - Décret n° 2.24.1050 du 22 novembre 2024 (BO n°7355 du 25 novembre 2024) modifiant le décret n° 2.24.064 du 25 janvier 2024, portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques, et le décret n°2.24.962, du 18 octobre 2024, portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux ovins domestiques.

- Circulaire n° 6536/211 du 29 janvier 2024, telle que modifiée par la circulaire n°6606/211 du 18 octobre 2024.
- Circulaire n°6605/211 du 18 octobre 2024.

Par circulaires ci-dessus référencées, le service a été informé de la suspension, jusqu'au 31 décembre 2024, de la perception du droit d'importation applicable aux :

- Bovins domestiques relevant de la position tarifaire 0102.29 du tarif des droits d'importation et ce, dans la limite d'un contingent de 120 000 têtes, et
- Ovins domestiques relevant de la position tarifaire 0104.10.90.10 du tarif des droits d'importation et ce, dans la limite d'un contingent de de 100 000 têtes.

A présent, le décret, également visé en référence, prévoit l'augmentation des contingents susmentionnés à 200 000 têtes pour chaque espèce.

Le bénéfice de cet avantage tarifaire est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/25-11-24/11h15

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 25 Novembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6613/211

**Objet** : - Etudes tarifaires.

- Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins et ovins domestiques.

**Réf.** : - Décision conjointe n°D34828/2024/ADII/AC/211 du 22 novembre 2024, du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.  
- Circulaire n° 6607/211 du 18 octobre 2024

Par circulaire citée en référence, le service a été informé de la prise en charge par le Budget Général de l'Etat (BGE) de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux :

- Bovins domestiques relevant de la position tarifaire 0102.29 du tarif des droits d'importation et ce, dans la limite d'un contingent de 120 000 têtes.
- Ovins domestiques relevant de la position tarifaire 0104.10.90.10 du tarif des droits d'importation et ce, dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes.

A présent, la décision conjointe, également visée en référence, prévoit l'augmentation des contingents susmentionnés à 200 000 têtes pour chaque espèce.

Bien entendu, le bénéfice de cet avantage tarifaire est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/25-11-24/11h15

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 25 Novembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6612/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.  
- Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

**Réf. :** Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n°2471.24 du 10 octobre 2024 portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douanes, publié au Bulletin Officiel n°7355 du 25 novembre 2024.

Le service est informé que l'arrêté visé en référence, apporte des aménagements à la structure de la nomenclature du tarif des droits de douane et ce, afin d'assurer un meilleur contrôle et traçabilité à l'importation ou à l'exportation de certains produits et de fournir les données statistiques pertinentes à la demande de certains organismes, départements ministériels ou opérateurs économiques. Il s'agit des produits suivants:

1. Déchets d'huiles réglementés par la convention de Bâle et certaines substances réglementées par la convention de Rotterdam;
2. Certains bois contreplaqués à âme panneautée lattée ou lamellée ;
3. Fours électriques et réchauds à gaz et ce, à travers la modification de la portée du libellé de la position tarifaire les concernant.

Les modifications ainsi apportées à la nomenclature du tarif des droits de douanes, sont reprises en annexe ci-jointe.

Cette mesure prend effet à compter du 25 novembre 2024.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/25-11-24/11h15

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 21 Octobre 2024

## CIRCULAIRE N° 6608/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Bande de résine".  
**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Bande de résine".

### Description et utilisation

Il s'agit d'une bande en polyester imprégnée de résine de polyuréthane, d'une largeur de 3,6 cm et d'une longueur variant entre 5 et 12,7 cm. Elle est conditionnée pour la vente au détail dans des sachets de 10 pièces.

Cette bande est conçue pour immobiliser les membres ou stabiliser les articulations suite à des fractures ou autres traumatismes. Elle est activée par l'eau, une fois immergée, la résine se durcit rapidement, formant une coque rigide qui immobilise la zone affectée.



**Source :** Photos communiquées par le demandeur

### Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "Bande de résine", consistant en une bande en polyester imprégnée de résine de polyuréthane, conditionnée pour la vente au détail à des fins médicales, est classé, par application des RGI 1 et 6, sous la sous-position 3005.90 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 3005.90.90.19.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects  
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale  
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale  
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/21-10-24/10h00

www.douane.gov.ma

Rabat, le 18 octobre 2024

## CIRCULAIRE N° 6607/211

**Objet** : - Etudes tarifaires.

- Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques, aux ovins domestiques, et aux viandes et abats des animaux domestiques de l'espèce bovine, ovine, caprine et camélidé.

**Réf.** : - Décision conjointe n° 9511/D du 19 octobre 2024, du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

- Circulaires n°s 6533/211 du 24 janvier 2024 et 6419/211 du 10 février 2024.

Par circulaires citées en référence, le service a été informé de la prise en charge par le Budget Général de l'Etat (BGE) :

- de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques, dans la limites d'un contingent de 100.000 têtes ; et
- du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables aux vaches laitières et aux ovins domestiques.

A présent, la décision conjointe, également visée en référence, prévoit la prise en charge par le BGE, des montants dus au titre de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux :

- Bovins domestiques relevant de la position tarifaire n° 0102.29 du tarif des droits d'importation, dans la limite de 120 000 têtes ;
- Ovins domestiques relevant de la position tarifaire n° 0104.10.90.10 du tarif des droits d'importation, dans la limite de 100 000 têtes ;
- Viandes et abats des animaux domestiques de l'espèce bovine, ovine, caprine et camélidé relevant des positions tarifaires n° 0201, 0202, 0204, Ex 0206 et 0208.60 du tarif des droits d'importation, dans la limite de 20 000 tonnes.

Le bénéfice de cette prise en charge est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Ainsi, la liquidation des droits et taxes applicables à l'importation des animaux et produits susvisés donnera lieu à deux fiches de liquidation reprenant :

- la TVA à l'importation, qui sera prise en charge par le BGE ; et
- la taxe parafiscale à l'importation que l'importateur devra acquitter.

Les modalités comptables du traitement des opérations de l'espèce s'effectueront conformément aux prescriptions de la note n° D 33/2023/ADII/AC/100 du 10 février 2023.

En conséquence, la présente circulaire modifie les termes de la circulaire n° 6533/211 du 24 janvier 2024 et abroge celle n° 6419/211 du 10 février 2024.

Cette mesure prend effet à compter du 19 octobre 2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdellatif AMRANI**



Rabat, le 18 octobre 2024

## CIRCULAIRE N° 6606/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.

- Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

**Réf. :** - Décret n° 2.24.961 du 18 octobre 2024 (BO n°7344 bis du 19 octobre 2024), modifiant le décret n°2-24-064 du 25 janvier 2024, portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

- Circulaire n° 6536/211 du 29 janvier 2024.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de la suspension, jusqu'au 31 décembre 2024, de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques relevant de la position tarifaire 0102.29 et ce, dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes.

A présent, le décret, également visé en référence, prévoit l'augmentation du contingent susmentionné à 120.000 têtes.

Bien entendu, le bénéfice de cet avantage tarifaire est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/18-10-24/16h50

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 18 octobre 2024

## CIRCULAIRE N° 6605/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.

- Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux ovins domestiques, aux viandes des animaux de l'espèce bovine, ovine caprine et camélidé et à l'huile d'olive de qualité vierge et extra vierge.

**Réf. :** - Décret n° 2-24-962 du 18 octobre 2024 (BO n° 7344 bis du 19 octobre 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux ovins domestiques.

- Décret n° 2-24-963 du 18 octobre 2024 (BO n° 7344 bis du 19 octobre 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux viandes des animaux de l'espèce bovine, ovine caprine et camélidé.

- Décret n° 2-24-960 du 18 octobre 2024 (BO n° 7344 bis du 19 octobre 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à l'huile d'olive de qualité vierge et extra vierge.

Le service est informé que les décrets visés en référence, prévoient la suspension de la perception du droit d'importation applicable aux :

- Ovins domestiques relevant de la position tarifaire 0104.10.90.10 du tarif des droits d'importation et ce, dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes.

- Viandes et abats des animaux domestiques de l'espèce bovine, ovine, caprine et camélidé relevant des positions tarifaires n°s 0201, 0202, 0204, Ex0206 et 0208.60 du tarif des droits d'importation et ce, dans la limite de 20 000 tonnes.

- Huile d'olive de qualité vierge et extra vierge relevant des positions tarifaires n°s 1509.20.00.00 et 1509.30.00.00 du tarif des droits d'importation et ce, dans la limite de 10 000 tonnes.

Le bénéfice de cet avantage tarifaire est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Cette mesure couvre la période allant du 19 octobre au 31 décembre 2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/18-10-24/16h50

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 18 octobre 2024

## CIRCULAIRE N° 6604/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "AFI24R7-01".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "AFI24R7-01".

### Description et utilisation

Il s'agit d'un produit concentré sous forme de poudre granuleuse, de couleur blanchâtre, constitué de lait entier, de perméat de lait et de lécithine de soja, sans addition de sucre.

Ce produit, conditionné dans des sacs de 25 kg, est utilisé comme substitut du lait dans les industries agroalimentaires.

### Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "AFI24R7-01" consistant en de composants naturels du lait est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 0404.90 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 0404.90.20.00.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects  
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale  
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale  
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/18-10-24/15h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000

الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 14 octobre 2024

## CIRCULAIRE N°6603/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Molybdenum 1% MinTrit".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Molybdenum 1% MinTrit (sodium Molybdate MO 1% MinTrit)".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'un produit présenté sous forme de poudre granulaire blanche à blanc cassé, composé de molybdate de sodium et de cellulose microcristalline. La concentration de molybdate de sodium est de 10 mg par gramme de produit.

La cellulose microcristalline est utilisée comme substance alimentaire permettant de donner de la consistance et de faciliter la manipulation de la poudre.

Ce produit consistant en supplément nutritionnel est destiné à être incorporé dans des préparations alimentaires comme complément alimentaire pour fournir du molybdène et des fibres.

### Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "Molybdenum 1% MinTrit (sodium Molybdate MO 1% MinTrit)" destiné à la consommation humaine, combinant un produit chimique (molybdate de sodium) et une substance alimentaire (cellulose microcristalline) est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 2106.90.90.98 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/14-10-24/11h45

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
• الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 14 octobre 2024

## CIRCULAIRE N°6602/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Dry Vitamin K1 5% SD".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé " "Dry Vitamin K1 5% SD".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'un produit présenté sous forme de poudre de couleur blanc cassé à jaune clair, il est composé de vitamine K1 finement dispersée dans une matrice d'acacia et de sucre.

Ledit produit est utilisé dans les nourritures sèches et les préparations pharmaceutiques, en particulier, pour l'enrichissement des préparations pour nourrissons.

### Classement :

De par sa composition et son utilisation, le produit dénommé " Dry Vitamin K1 5% SD" consiste en une vitamine alimentaire au sens de la position 2936.29, classée par application des RGI 1 (Note 1c) du chapitre 29) et 6, à la sous-position 2936.29.00.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/14-10-24/11h45

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
• الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 14 octobre 2024

## CIRCULAIRE N°6601/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "ALL Q (Coenzyme Q10) 10% CWS/S".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé " ALL Q (Coenzyme Q10) 10% CWS/S".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'un produit présenté sous forme de particules de couleur orange clair, à écoulement libre (perles), composé de la coenzyme Q10 finement dispersée dans une matrice d'amidon de maïs, enrobée d'amidon alimentaire modifié et de sucre.

Il est utilisé comme additif alimentaire, ajouté comme ingrédient pour gélules et/ou comprimés effervescents, les barres, les yaourts et divers produits alimentaires.

### Classement :

De par sa composition, son utilisation, le produit dénommé "ALL Q (Coenzyme Q10) 10% CWS/S" consiste en une préparation alimentaire au sens de la position 21.06, classée par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 2106.90.90.98 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/14-10-24/11h45

www.douane.gov.ma

080100 7000 : الرقم الإقتصادي • +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 : الهاتف • المغرب - الرباط - الرياض - حي النخيل، شارع النخيل،  
• الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 20 septembre 2024

## CIRCULAIRE N° 6597/211

**Objet:** Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des fournitures scolaires.

**Réf.:** - Lettre n° D1355/24/DGI du 06 septembre 2024 émanant de la Direction Générale des Impôts.  
- Circulaire n°6594/211 du 22 Août 2024.

Par circulaire n° 6594/211 visée en référence, le service a été informé de la liste actualisée des fournitures scolaires, bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation en application des dispositions de l'article 123-27° du Code Général des Impôts.

A présent et par lettre visée en référence, la Direction Générale des Impôts a informé cette administration que l'exonération de la TVA à l'importation est, également, accordée à l'importation des fournitures scolaires ci-après, à condition que ces fournitures soient destinées à un usage exclusivement scolaire.

En conséquence, la liste des fournitures scolaires éligibles à l'exonération de la TVA à l'importation est complétée par les articles suivants :

- peinture à l'huile ;
- colles pour écoliers d'une contenance ne dépassant pas 100 g ou 250 ml ;
- crayons pastel à l'huile ou à cire ;

Cette exonération est subordonnée à l'utilisation du code franchise « 2013 » intitulé « fournitures scolaires, ainsi que les produits et matières entrant dans leur composition », et à l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par l'article 23-II du décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la TVA, tel que modifié par le décret n° 2-23-1118 du 25 décembre 2023.

Ci-joint en annexe à la présente, la liste complétée des fournitures scolaires bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation, et qui annule et remplace celle objet de la circulaire n° 6594/211 susvisée.

Le Directeur des Etudes et de la  
Coopération Internationale P.I

Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/20-09-24/16h05



Rabat, le 22 Août 2024

## CIRCULAIRE N° 6594/211

**Objet:** Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des fournitures scolaires.

**Réf.:** - Lettre n° D1168/24/DGI du 26 juillet 2024 émanant de la Direction Générale des Impôts.  
- Circulaire n° 6522/210 du 29 Décembre 2023.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé qu'en application des dispositions de l'article 123-27° du Code Général des Impôts, l'exonération de la TVA à l'importation a été étendue aux fournitures scolaires et aux produits et matières entrant dans leur composition, dont la liste a été reprise au niveau de l'annexe IV-1 de ladite circulaire.

A présent, suite à la demande de professionnels opérant dans le secteur, la Direction Générale des Impôts a informé cette administration, que l'octroi de l'exonération de la TVA à l'importation est également, accordé à l'importation des fournitures scolaires ci-après à condition qu'ils soient destinés à un usage exclusivement scolaire.

En conséquence, la liste des fournitures scolaires éligibles à l'exonération de la TVA à l'importation est complétée par les articles suivants :

- blocs note et cahiers de coloriage ;
- colles pour écoliers d'une contenance ne dépassant pas 36 g ou 120 ml ;
- pistolets à colle et bâtons de colle thermofusible de 7 mm et 11 mm ; et
- tabliers de dessin en plastique;

Cette exonération est subordonnée à l'utilisation du code franchise « 2013 » intitulé «fournitures scolaires, ainsi que les produits et matières entrant dans leur composition », ainsi qu'à l'accomplissement des formalités réglementaires prévues à l'article 23-II du décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la TVA, tel que modifié par le décret n° 2-23-1118 du 25 décembre 2023.

Ci-joint en annexe à la présente, la liste complétée des fournitures scolaires bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation, et qui annule et remplace celle objet de l'annexe IV-1 à la circulaire n° 6522/210 susvisée.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/22-08-24/15h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 19 août 2024

## CIRCULAIRE N° 6593/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un kit dénommé "EasiCollect QIAcard FTA Kit".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un kit dénommé "EasiCollect QIAcard FTA Kit".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'un kit de prélèvement d'échantillons d'ADN présenté dans un sachet en aluminium thermoscellé stérile, conditionné pour la vente au détail et utilisé dans des applications médicales et des recherches scientifiques. Il comprend **un réactif** sur support en papier filtre, un écouvillon buccal, une paire de gant, un masque facial et d'autres articles nécessaires à la collecte stérile et à la préservation des échantillons d'ADN.

Le réactif est destiné au laboratoire et il est utilisé pour préparer les échantillons en dénaturant les protéines, protégeant les acides nucléiques et en inactivant les organismes pathogènes, ce qui est essentiel pour les analyses génomiques et la séquence de l'ADN.

Le descriptif et l'utilisation des composants sont repris en annexe ci-jointe.

### Classement :

S'agissant d'un kit de collection d'échantillon ADN, présenté en assortiment, conditionné pour la vente au détail et utilisé pour la même fin, le classement est à opérer suivant l'élément qui confère à l'ensemble son caractère essentiel à savoir le réactif.

De ce qui précède, le Kit en question est classé, par application des RGI 3b) et 6, à la sous-position 3822.19 du Système harmonisé, rubrique 3822.19.90.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/19-08-24/16h40

www.douane.gov.ma



Rabat, le 19 août 2024

## CIRCULAIRE N° 6592/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Minibar BHM-35SD".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé " Minibar BHM-35SD".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'un appareil pour la production du froid dénommé "Minibar", muni d'une porte réversible et d'étagères, d'une capacité de 35 litres, d'un poids de 11,5 kg et dimensions de 400mm x 420mm x 500mm

Cet appareil fournit une plage de température comprise entre 5°C et 8°C et fonctionne selon le principe de l'effet Peltier qui constitue la base de la technologie thermoélectrique (220-240V/60W).

Ce Minibar est utilisé dans les chambres d'hôtel, les bureaux et les espaces restreints.

### Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "Minibar BHM-35SD" est un réfrigérateur thermoélectrique de type ménager, classé par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8418.29 du Système harmonisé, rubrique 8418.29.90.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/19-08-24/16h40

www.douane.gov.ma



Rabat, le 12 août 2024

**CIRCULAIRE N° 6590/211**

**Objet :** Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des produits destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

**Réf. :** Circulaire n° 5423/210 du 31 Décembre 2013 (Annexe IV).

Le service est informé que la liste des produits destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, objet de l'annexe IV à la circulaire visée en référence, éligibles au taux réduit de 10% au titre de la TVA à l'importation conformément à l'article 121-2° du Code Général des Impôts, est complétée comme suit :

Position tarifaire	Désignation
Ex 2936.27.00.00	CUXAVIT C Phosphate Stab destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

**Abdellatif AMRANI**

SGIA/Diffusion/12-08-24/11h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 07 août 2024

## CIRCULAIRE N°6589/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Cire d'abeille gaufrée".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Cire d'abeille gaufrée".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'une cire d'abeille présentée sous forme de feuilles rigides gaufrées, de couleur jaune, présentant une structure d'alvéoles hexagonales préformées.

Ces feuilles, conditionnées en paquets de 5 kg, sont destinées à être fixées sur les cadres des ruches afin de permettre aux abeilles de créer des cellules hexagonales pour stocker le nectar.



Source : photo produite par le demandeur

### Classement :

De par sa composition et son utilisation, le produit dénommé "Cire d'abeille gaufrée " est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 9602.00 du Système harmonisé, rubrique 9602.00.90.60 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/07-08-24/11h15

www.douane.gov.ma



Rabat, le 07 août 2024

## CIRCULAIRE N° 6588/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Promobée".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Promobée".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'une préparation présentée sous forme liquide de couleur brune foncée, composée de matières sèches, vitamines, protéines brutes et acides aminés.

Cette préparation, conditionnée dans des bidons de 5L et bouteilles de 1L, est utilisée en apiculture pour fournir des substances nutritives essentielles à l'alimentation des abeilles.

### Classement :

De par sa composition et son utilisation, le produit dénommé "Promobée" est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 2309.90 du Système harmonisé, rubrique 2309.90.90.88 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects  
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale  
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale  
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/07-08-24/11h15

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 07 août 2024

## CIRCULAIRE N° 6587/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Apinucléo® New".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Apinucléo® New".

### Description et utilisation :

Il s'agit d'une préparation présentée sous forme de poudre de couleur beige, composée de protéines brutes, de sucre, de graisses, de minéraux, de vitamines et d'acides aminés.

Cette préparation, conditionnée dans des sacs de 1,5 à 25kg, est utilisée en apiculture pour fournir des nutriments spécifiques à l'alimentation des abeilles, renforçant ainsi la ruche avant l'hiver.

### Classement :

De par sa composition et son utilisation, le produit dénommé "Apinucléo® New" est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 2309.90 du Système harmonisé, rubrique 2309.90.90.88 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/07-08-24/11h15

www.douane.gov.ma

Rabat, le 02 août 2024

## CIRCULAIRE N° 6585/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un set de housses pour sièges de voitures.

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un set de housses pour sièges de voitures.

### Description :

Il s'agit d'un set de housses de sièges pour voitures en tissus de fils de polyester élastiques rembourrés avec de la mousse en polyuréthane, conditionné pour la vente au détail dans un sac en matière plastique. Ce set est composé de 11 pièces citées ci-après :

- 2 couvres assise avant ;
- 2 couvres dossier avant ;
- 2 appuie-tête avant ;
- 1 couvre assise arrière ;
- 1 couvre dossier arrière ;
- 3 appuie-tête arrière.

### Classement :

De ce qui précède, il s'agit d'un set de housses pour sièges de voitures en tissu classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 6304.93.00.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects  
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale  
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale  
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/02-08-24/11h10

www.douane.gov.ma

Rabat, le 22 juillet 2024

## CIRCULAIRE N° 6582/232

**Objet:** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "PureGrain EUROCOB".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "PureGrain EUROCOB".

### Description et utilisation:

Il s'agit de grains de couleur beige, entièrement biodégradables, obtenus à partir de la partie boisée de la rafle de maïs. Ils sont conditionnés dans des sachets en matières plastiques et utilisés pour le remplissage de gazon synthétique particulièrement celui dédié au terrain de football.

### Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "PureGrain EUROCOB" est classé à la sous-position 2302.10.00.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects  
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale  
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale  
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/22-07-24/15h00

www.douane.gov.ma



Rabat, le 21/06/2024

**CIRCULAIRE N° 6575/232**

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Hydroxyde de Nickel, Cobalt, Manganèse" (NCM).

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Hydroxyde de Nickel, Cobalt, Manganèse" (NCM).

**Description et utilisation**

Il s'agit d'un produit présenté sous forme de poudre noire formulée à partir d'éléments métalliques inorganiques contenant du nickel, du cobalt et du manganèse dans les proportions ci-après :

- ✚ Nickel : 83%
- ✚ Cobalt 11% et
- ✚ Manganèse 6%

Le NCM est un composé chimique issu d'un mélange réactionnel dont la proportion de chaque élément reste invariable quel que soit le type du NCM (NCM111, NCM622, NCM811). Il servira de précurseur pour la fabrication de cathodes d'accumulateurs rechargeables au lithium.

**Classement**

De par sa composition et sa stœchiométrie, le NCM est un composé de constitution chimique définie classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 2853.90 du Système harmonisé, rubrique 2853.90.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 10 juin 2024

## CIRCULAIRE N° 6570/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "kit de prélèvement d'échantillon d'ADN".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "kit de prélèvement d'échantillon d'ADN".

### Description et utilisation

Il s'agit d'un kit de prélèvement d'échantillons d'ADN présenté dans un sachet en aluminium thermoscellé stérile, conditionné pour la vente au détail et utilisé dans des applications médicales et des recherches scientifiques. Il comprend un écouvillon buccal, une carte FTA, un gant, un masque facial et d'autres articles nécessaires à la collecte stérile et à la préservation des échantillons d'ADN.

Le descriptif et l'utilisation des composants sont repris en annexe ci-jointe.

### Classement :

S'agissant de kit de collection d'échantillon ADN, présenté en assortiment, conditionné pour la vente au détail et utilisé pour la même fin, le classement est à opérer suivant l'élément qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

Pour le cas d'espèce, la carte FTA, fabriquée en papier filtre, conçue pour la collecte, la préservation et la stabilisation des échantillons d'ADN, constitue l'élément principal du kit.

De ce qui précède, le Kit en question est classé à la sous-position 4823.20 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 4823.20.90.00 et ce, par application des RGI 3b) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects  
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale  
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale  
Lhassane HALLOU

Rabat, le 30 mai 2024

## CIRCULAIRE N° 6567/232

**Objet** : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted" et "Basic set for mixers floor-standing", respectivement référencés "13622180 HG" et "10452180 AX".

**Réf** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

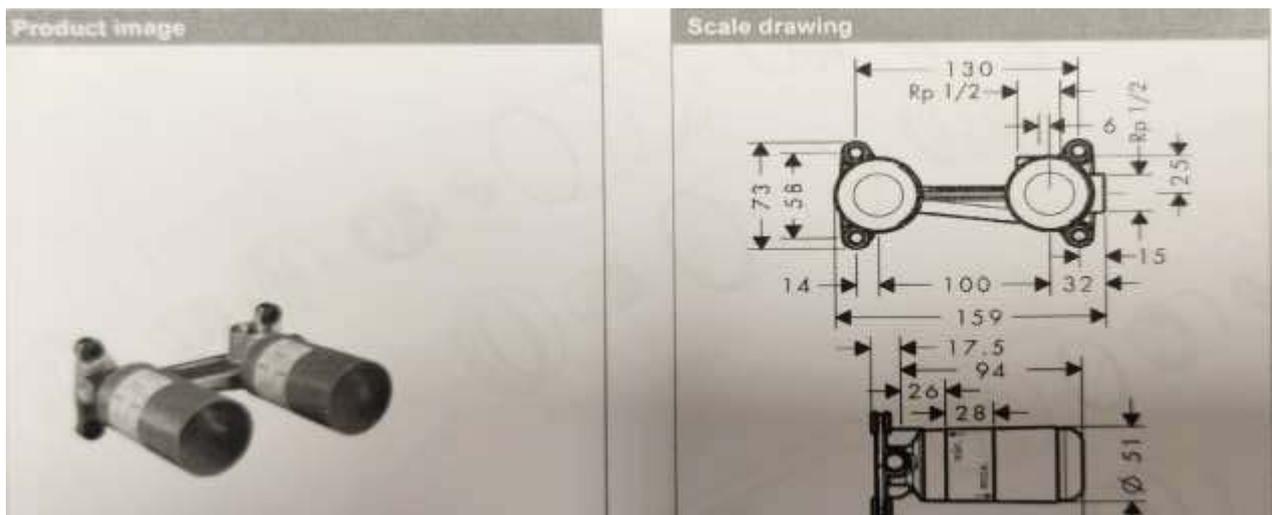
La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted" et "Basic set for mixers floor-standing", respectivement référencés "13622180 HG" et "10452180 AX".

### Description et utilisation :

1) Article dénommé "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted", référencé "13622180 HG".

Il s'agit d'un corps encastrable en laiton composé de brides de fixation, de joints et de 2 gaines de protection de faible longueur; le tout constituant un article de robinetterie dépourvu du dispositif de mixage installé dans le mur et monté sur l'arrivée de l'eau avant le raccordement du levier et du bec du mitigeur de lavabo.

Il est conçu pour l'amenée, à plusieurs voies des eaux à températures différentes, débouchant dans une chambre de mélange.



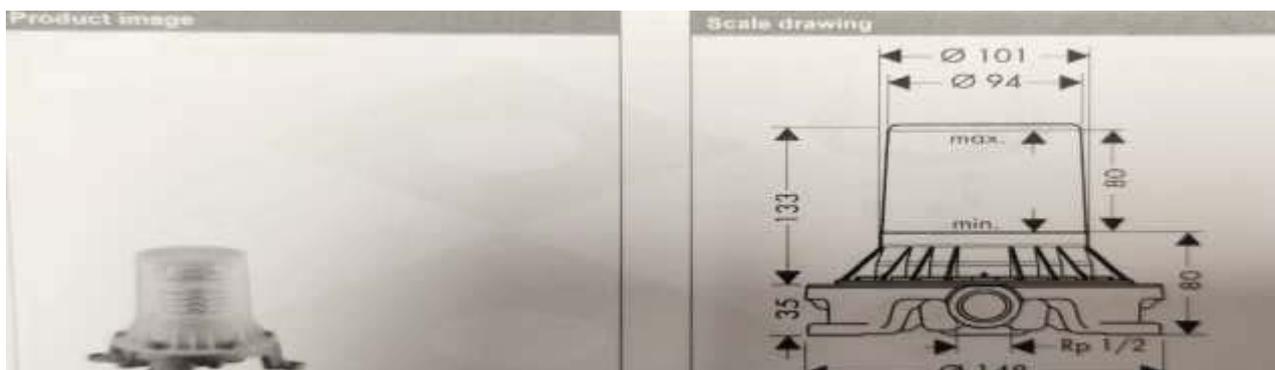
Réf : 13622180 HG

Source : Photos produites par le demandeur.

## 2) Article dénommé "Basic set for mixers floor-standing", référencé "10452180 AX".

Il s'agit d'un corps encastrable composé d'une bride de fixation et d'une rosace d'étanchéité ; le tout constituant une valve installée dans le sol et montée sur l'arrivée de l'eau avant le raccordement au mitigeur de douche sur pied.

Ledit article est conçu pour réguler la pression dans l'installation d'eau pour douche et salle de bain.



Réf : 10452180 AX

Source : Photos produites par le demandeur.

### Classement:

De ce qui précède, le classement des articles considérés est opéré dans le tarif du droit d'importation comme suit :

- "**basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted**", constitue un article de robinetterie présenté à l'état incomplet, présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini, classé, par application des RGI 2-a) et 6, à la sous position 8481.80 du Système harmonisé, sous position tarifaire 8481.80.40.20; et

- "**Basic set for mixers floor-standing**" est un article de robinetterie, classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8481.80 du Système harmonisé. Le reste de la codification est fonction de la matière constitutive :

- 8481.80.90.81, s'il est en bronze ou en laiton, dont les diamètres intérieurs d'entrée et de sortie n'excédant pas 50mm ; ou
- 8481.80.90.89, pour les autres.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.







Rabat, le 22 avril 2024

## CIRCULAIRE N° 6561/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

### Description et utilisation

Il s'agit d'un boîtier électronique mesurant 88,4 x 88,4 x 18,6 mm, muni d'un port HDMI, de deux ports USB, d'un port Ethernet, d'une sortie AV, d'un lecteur de carte SD, d'une mémoire RAM allant de 2 Go à 16 Go et d'un système d'exploitation. Ce boîtier est livré avec une télécommande infrarouge.

La "TV BOX EXTRA" se connecte à Internet par voie filaire ou sans fil, permettant ainsi de traiter des données, d'exécuter des programmes, de télécharger des applications de streaming, notamment, celles permettant la diffusion de contenu audio et vidéo en continu à travers la réception de signaux numériques en les convertissant en un signal apte à être visualisé sur un téléviseur connecté via un réseau IP.



Photo fournie à titre illustratif

### Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "TV BOX EXTRA" est un appareil récepteur de télévision, non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, classé par application des RGI 1 (Note 6 E) du Chapitre 84) et 6 à la sous-position tarifaire 8528.71.00.99.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/22-04-24/10h30

www.douane.gov.ma

Rabat, le 22/04/2024

## CIRCULAIRE N° 6560/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".

### Description et utilisations :

Il s'agit d'une caméra thermique portative dotée d'un écran tactile de 8,9 cm, conçue pour les études de bâtiments, de l'automobile et des inspections électriques et mécaniques. Elle permet de localiser et diagnostiquer les problèmes et les fuites grâce à une résolution thermique de 19200 pixels et à des images thermiques stockées et transférées numériquement dans le Cloud par une connexion sans fil.

La caméra thermique permet de mesurer et d'enregistrer les rayonnements infrarouges émis par un corps ou un objet en les convertissant en une image électronique qui indique la température de surface apparente de l'objet inspecté.

En effet, plus la température d'un corps ou d'un objet est élevée, plus le rayonnement est important. Ce sont ces données qui permettent aux caméras thermiques de restituer une cartographie spatiale des températures, appelée thermographe.



Photo fournie par le demandeur

### Classement :

De ce qui précède, il s'agit d'une caméra thermique pour analyses utilisant des rayonnements à infrarouges, classée, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 9027.50 du Système harmonisé, rubrique 9027.50.00.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/22-04-24/10h10

www.douane.gov.ma



Rabat, le 01 avril 2024

## CIRCULAIRE N°6555/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

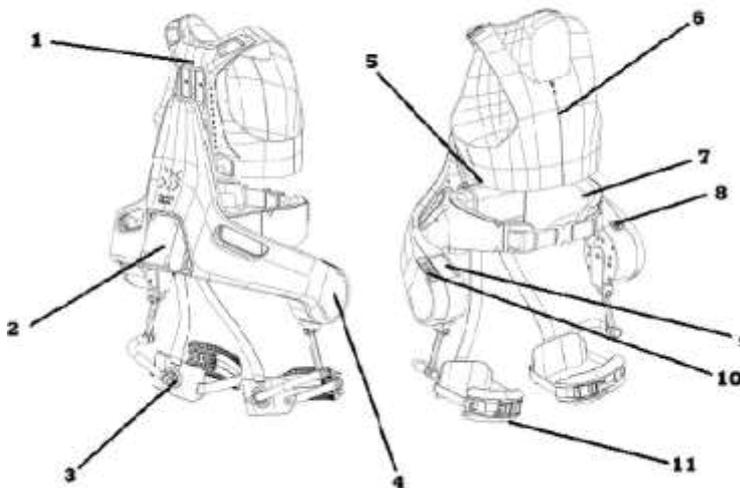
**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

### Description :

Il s'agit d'une combinaison de soutien ergonomique composée des éléments ci-après :

- Un gilet en matières plastiques et textiles servant d'interface vestimentaire ;
- Un support dorsal, amovible et réglable en hauteur, est fixé à l'exosquelette à l'aide du gilet, d'une ceinture abdominale et de deux attaches pour les jambes ; et
- Un exosquelette en fibres de verre positionné au niveau des hanches et équipé des éléments suivants :
  - Deux boîtiers avec moteurs électriques latéraux, d'une puissance nominale de 100 W chacun, fonctionnant à une tension de 4V ;
  - Un écran d'affichage ;
  - Une unité de commande;
  - Un bouton marche/arrêt ; et
  - Une batterie Li-Ion 40V.



1. Support dorsal amovible
2. Logement de la batterie
3. Attache de jambe
4. Boîtier avec moteurs électriques latéraux
5. Plaque signalétique
6. Gilet
7. Ceinture abdominale
8. Bouton marche/arrêt
9. Écran d'affichage
10. Boutons de commande
11. Attache de jambe

Figure fournie par le demandeur à titre illustratif

### **Fonctionnement et utilisation :**

L'exosquelette détecte les mouvements de l'utilisateur à l'aide de capteurs et de mécanismes d'assistance intégrés. Ces capteurs et mécanismes envoient des signaux au système de contrôle, lequel détermine le type et le degré d'assistance requis et partant, les moteurs sont activés pour soutenir les mouvements de l'utilisateur.

Cette combinaison est conçue pour être portée par les travailleurs afin de leur fournir un soutien physique dans des environnements industriels exigeants. Son objectif est d'améliorer l'efficacité, de réduire la fatigue musculaire et de minimiser les risques de blessures liées à la manipulation des charges lourdes ou à des mouvements répétitifs.

### **Classement :**

De ce qui précède, l'article dénommé "Exosquelette Apogée" est un dispositif mécanique de maintien et de support ayant une fonction propre au sens des dispositions du chapitre 84 classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8479.89 du Système harmonisé, rubrique 8479.89.70.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 27/03/2024

## CIRCULAIRE N° 6551/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation des stations de base pour GSM et des modules à rectifier portant la référence "DPR2900W".

**Réf :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des stations de base pour GSM et des modules à rectifier portant la référence "DPR2900W".

### Descriptions et utilisations:

#### Stations de base GSM :

Il s'agit d'une station de base mobile présentée à l'état non monté, composée d'une tour de téléphonie cellulaire destinée à être simplement montée sur une semi-remorque plateau à deux essieux à l'état neuf.

La tour est du type "Cell On Wheel" (COW), modèle "25M-COW-6M-6M" équipée d'antennes, d'émetteurs-récepteurs et d'un dispositif électronique nécessaire pour fournir une couverture temporaire du réseau cellulaire.

Cette station de base reçoit et retransmet des ondes radio de et vers des téléphones mobiles ou vers d'autres réseaux filaires ou sans fil, ses principales caractéristiques techniques sont citées ci-après :

- Hauteur maximale : 25M
- Porte antenne RF : 2069\*630\*175mm
- Porte antenne MW parabolique : 0,6M
- Type de plateforme de mobilisation : châssis à plat
- Dispositif d'atterrissage : type télescopique mécanique

#### Les modules à rectifier DPR 2900W :

Il s'agit de convertisseurs statiques du type redresseur qui convertissent le courant alternatif de 220V en un courant continu de 48V et ce, afin de charger les batteries tout en assurant une économie d'énergie.

**Classement :**

De ce qui précède, les articles considérés sont classés, par application des RGI 1 et 6, dans le tarif du droit d'importation, comme suit :

- la station de base à la sous-position tarifaire 8517.61.00.00 ;
- La remorque à la sous-position tarifaire 8716.40.90.92 ; et
- les modules à rectifier à la sous-position tarifaire 8504.40.99.10.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 26 Mars 2023

## CIRCULAIRE N° 6550/232

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "AGREMAX".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "AGREMAX".

### Description et utilisation

Il s'agit d'un mélange déshydraté de cendres volantes et de cendres de fonds des chaudières issus de centrales électriques alimentées au charbon.

Il est présenté sous forme de poudre fine conditionnée dans des sacs en matières plastiques, composée de silice réactive, de l'alumine, de la chaux réactive, de l'oxyde de fer et d'autres oxydes.

Ce mélange est utilisé comme additif au ciment dans le béton pour ses propriétés hydrauliques et/ou pouzzolaniques.

### Classement :

De par sa composition et son utilisation, le produit dénommé "AGREMAX" est classé à la sous-position 2621.90.90.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects  
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale  
Le Directeur des Etudes et de la Coopération  
Internationale  
Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/26-03-24/13h35

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 18 mars 2024

**CIRCULAIRE N°6549/232**

**Objet:** Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Tabouret télescopique en matières plastiques".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Tabouret télescopique en matières plastiques".

**Description:**

Il s'agit d'un tabouret constitué de matières plastiques (100% de Polypropylène), pliable, télescopique, portatif et réglable en hauteur, sans dossier ni accoudoir, dépourvu de pieds et doté d'une poignée de transport.

Cet article d'un poids de 0,79 kg, d'une capacité de charge maximale de 180 kg, est présenté sous forme cylindrique dans les dimensions suivantes :

- à l'état plié : Hauteur de 68 cm, diamètre de 25 cm; et
- à l'état déplié : Hauteur de 45 cm, diamètre de 25 cm.

Il est conditionné pour la vente au détail dans une boîte contenant 10 pièces.

**Classement:**

De ce qui précède, l'article considéré est classé à la sous-position 9401.80.00.90 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/18-03-24/12h30

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 12 mars 2024

## CIRCULAIRE N° 6547/232

**Objet:** Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Pots PP (Polypropylène) injectés avec IML (In Mold Labelling)".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Pots PP (Polypropylène) injectés avec IML (In Mold Labelling)".

### Description:

Il s'agit de pots vides en Polypropylène avec leurs couvercles, munis ou non d'anses. Ces pots de forme cylindrique ou rectangulaire, possèdent les caractéristiques suivantes :

- Volume : varie entre 4,8 Litres et 22 litres ; et
- Poids total : varie entre 219,2 g et 1079 g.

Lesdits pots sont destinés pour le conditionnement et le stockage des produits agroalimentaires ou industriels.

### Classement:

De ce qui précède, les articles considérés sont classés à la sous-position 3923.90.00.60 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/12-03-24/12h25

www.douane.gov.ma

Rabat, le 26 février 2024

## CIRCULAIRE N° 6545/232

**Objet** : Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Bois sciés et collés par assemblage".

**Réf** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Bois sciés et collés par assemblage".

### Description et utilisation :

Il s'agit de panneaux obtenus à partir de bois tropicaux sciés, non rabotés et assemblés en bout par jointure digitale, dont les dimensions sont reprises en annexe, juxtaposés et collés bord à bord.

Ces panneaux ont comme dimensions (longueur x largeur x épaisseur) (2135 mm à 2440 mm x 825 mm à 1220 mm x 10,5 mm à 18,7 mm).

Ils peuvent présenter des défauts de surface sur l'un ou les deux côtés ; lesquels défauts sont recouverts de pâte à bois.

Lesdits panneaux sont utilisés comme âme nue d'une épaisseur excédant 6 mm pour la fabrication de « panneaux lattés ».

### Classement:

De ce qui précède, les panneaux considérés sont classés à la sous position tarifaire 4421.99.90.80 du tarif des droits d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/26-02-24/11h10

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 15 Février 2024

## CIRCULAIRE N° 6540/211

**Objet :** Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

- Réf. :** - Circulaire n°6522/210 du 29 décembre 2023 relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 ;
- Note circulaire n° 735 de la Direction Générale des Impôts relative aux mesures fiscales de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024.

Par circulaire n°6522/210 sus référencée, le service a été informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 a subordonné le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement, prévue par les articles 123-22°-a), 133-23°, 123-24° et 123-25° du Code Général des Impôts, à l'obligation de la production par les assujettis des garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A présent, la note circulaire n° 735 de la Direction Générale des Impôts (DGI), citée également en référence, a apporté des précisions quant aux modalités d'application de cette mesure.

A cet effet, le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement est subordonné à la production par l'importateur des documents ci-après :

- Un engagement d'inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 101 du CGI ; et
- Un document justifiant la constitution des garanties précitées.

L'importateur doit prendre attache de la DGI afin de fournir les garanties nécessaires, suite auquel et après examen et validation, la DGI établit une attestation de dépôt des garanties suffisantes qui est transmise à l'ADII.

En cas d'absence du document justifiant la constitution des garanties, et dans l'attente de sa délivrance par les services compétents de la DGI, l'importateur peut demander la consignation du montant équivalent à la TVA.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en attendant l'automatisation de son échange informatique entre l'ADII et la DGI, l'attestation de dépôt des garanties suffisantes délivrée par la DGI doit être produite par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/15-02-24/15h40

www.douane.gov.ma



Rabat, le 29 Janvier 2024

## CIRCULAIRE N° 6536/211

**Objet :** - Etudes tarifaires.

- Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins.

**Réf. :** - Décret n° 2.24.64 du 25 janvier 2024 (BO n° 7269 du 29 janvier 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

Le service est informé que le décret visé en référence, prévoit la suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques relevant de la position 0102.29 et ce, dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes.

Le bénéfice de cet avantage tarifaire est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Cette mesure couvre la période allant du 29 janvier au 31 décembre 2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et  
de la Coopération Internationale P.I**

**Adam Mohamed EL HANI**

SGIA/Diffusion/29-01-24/14h30

www.douane.gov.ma

Rabat, le 25 janvier 2024

**CIRCULAIRE N° 6534/232**

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "kits de collection d'échantillon FMI".

**Réf :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "kits de collection d'échantillon FMI".

**Description et utilisation:**

Il s'agit de trois kits de collecte d'échantillons présentés dans des emballages en carton, de forme rectangulaire, conditionnés pour la vente au détail et conçus pour l'emballage et le transport des prélèvements liquides et tissulaires.

Le descriptif des composants des kits ci-après désignés, est repris en annexe :

**Kit n°1** dénommé "FoundationOne CDx" présenté sous forme d'une boîte d'emballage et destiné pour l'emballage et le transport des prélèvements tissulaires.

**Kit n°2** dénommé "FoundationOne Liquid CDx" présenté en deux modèles sous forme d'une boîte d'emballage et utilisé pour les prélèvements sanguins.

**Kit n°3** dénommé "FoundationOne Heme" présenté sous forme de boîte d'emballage et utilisé pour les prélèvements tissulaires et/ou sanguins.

**Classement :**

S'agissant de kits de collection d'échantillons présentés en assortiment, conditionnés pour la vente au détail et utilisés pour la même fin, le classement pour chacun des trois kits sus-indiqués est opéré suivant l'élément qui confère à l'ensemble son caractère essentiel, comme suit :

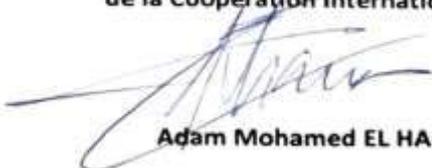
-Kit n°1 et n°3 sont classés, d'après l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel à savoir le sachet en matières plastiques, à la sous-position 3923.21.30.00 du tarif du droit d'importation

-Kit n°2 est classé, d'après l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel à savoir les deux tubes de prélèvement contenant l'anticoagulant K3 de l'EDTA", à la sous-position 9018.39.20.90 du tarif du droit d'importation.

Ce classement a été opéré par application des RGI 3b) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et  
de la Coopération Internationale P.I**



**Adam Mohamed EL HANI**

Rabat, le 24 janvier 2024

### CIRCULAIRE N° 6533/211

**Objet** : - Etudes tarifaires.

- Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques.

**Réf.** : - Décision conjointe n°268/D du 29 décembre 2023, du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le service est informé que la décision conjointe visée en référence, prévoit la prise en charge par le Budget Général de l'Etat (BGE), des montants dus au titre de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques relevant de la position tarifaire n° 0102.29 du tarif du droit d'importation et ce, dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production de la Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le ministère de l'Industrie et du Commerce.

Ainsi, la liquidation des droits et taxes applicables à l'importation des bovins domestiques donnera lieu à deux fiches de liquidation reprenant :

- la TVA à l'importation, qui sera prise en charge par le BGE ; et
- la taxe parafiscale à l'importation que l'importateur devra acquitter.

Les modalités comptables du traitement des opérations de l'espèce s'effectueront conformément aux prescriptions de la note n° D 33/2023/ADII/AC/100 du 10 février 2023.

Cette mesure couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les montants perçus au titre de la TVA à l'importation ou le cas échéant consignés, à l'occasion d'opérations d'importations de bovins domestiques réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont à remboursés au profit des importateurs.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et  
de la Coopération Internationale P.I



Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/24-01-24/15h25

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 24/01/2024

**CIRCULAIRE N° 6532/232**

**Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation de certains produits dénommés "Wall Panel" et "Wall board".

**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de certains produits dénommés "Wall Panel" et "Wall board".

**Descriptions et composition :**

Il s'agit de deux panneaux composites décrits comme suit :

- 1- Le produit dénommé "Wall panel" est un revêtement mural présenté sous forme de panneau cannelé fabriqué à partir d'un matériau composite de dimensions 2900\*160\*24 mm ;
- 2- Le produit dénommé "Wall board" est un revêtement mural présenté sous forme de panneau plat et lisse de dimensions 2800\*1220\*3 mm.

La documentation produite fait état de la composition suivante pour les deux panneaux :

- 45% PVC
- 45% carbonate de calcium\*
- 10% matières chimiques.

Il est à signaler que les produits considérés présentent une similitude avec les produits dénommés "WPC" sauf que ces derniers sont, généralement, fabriqués à partir d'un mélange à base de fibres de bois ou de matières ligneuses (chapitre 44).

*\*Les carbonates de calcium sont des modifiants et des charges minérales qui améliorent significativement les propriétés physiques dans de nombreuses applications plastiques.*

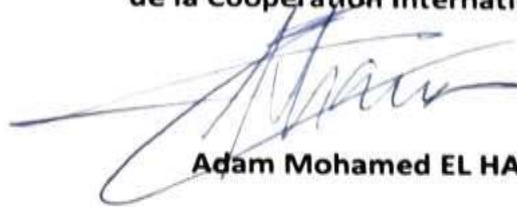
**Classement :**

De ce qui précède, les panneaux considérés sont classés dans le tarif du droit d'importation comme suit :

1. Les panneaux cannelés sont des ouvrages en matières plastiques renforcés avec de la matière minérale et partant, sont classés par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 3926.90.92.90 ; et
2. Les panneaux plats en matières plastiques renforcés avec de la matière minérale sont classés à la sous-position 3921.90.49.05.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et  
de la Coopération Internationale P.I**



**Adam Mohamed EL HANI**

Rabat, le 23 Janvier 2024

## CIRCULAIRE N° 6531/211

**Objet :** Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

**Réf. :** - Circulaire n°6522/210 du 29 Décembre 2023 relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024.

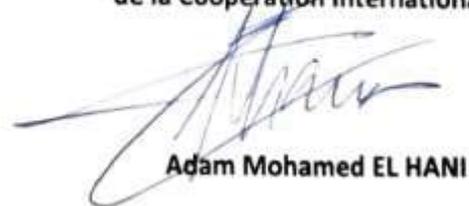
- Correspondance n° D212/24/DGI/24/DGI du 19 janvier 2024, émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par circulaire n°6522/210 sus référencée, le service a été informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 a subordonné le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des bien d'investissement, à la production par l'assujetti des garanties nécessaires et suffisantes conformément aux dispositions des articles 92-I-6) et 123-22-a) du Code Générale des Impôts.

A présent, et par correspondance n° D212/24/DGI/24/DGI ci-dessous référencée, la Direction Générale des Impôts a informé cette administration que les importateurs ayant déjà entamé la procédure d'acquisition de ces biens d'investissement avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 et présentant des factures établies par des fournisseurs étrangers justifiant que le paiement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 de tout ou partie du prix a été effectué, peuvent prétendre au régime de la TVA en vigueur au 31 décembre 2023 et bénéficier ainsi, de l'exonération de la TVA à l'importation des bien d'investissement sans obligation de présenter des garanties nécessaires et suffisantes.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et  
de la Coopération Internationale P.I



Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/23-01-24/15h10

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

Rabat, le 17 janvier 2024

## CIRCULAIRE N° 6529/232

**Objet** : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005 et "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

**Réf** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005 et "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

### Description et utilisation :

1) Articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005.

Il s'agit d'articles confectionnés en matières textiles essentiellement en polyester, utilisés pour retenir l'utilisateur en cas de chutes (harnais antichute) ou pour stopper la chute et la préhension du corps au travail (harnais antichute et de maintien au travail).



Réf : SL005



Réf : FBH10301

Source : Photos produites par le demandeur.

## 2) Article dénommé "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

Il s'agit de cordes doubles, munies de mousquetons à verrouillage ou non, de crochets d'échafaudage, de ferrures de serrage ou de certains tendeurs pour l'absorption de choc, utilisés pour l'arrêt de chute libre ou pour retenir l'utilisateur en cas de chutes, ainsi qu'en échafaudage ou en gréement.



Réf : EAL 10228

Source : Photo produite par le demandeur.

### **Classement:**

De ce qui précède, le classement des articles considérés est opéré par application des RGI 1 et 6 comme suit :

- "**Full body fall protection Harness**", constituent des articles confectionnés ne répondant pas au libellé de la sous position 6307.20 et partant, ils sont classés à la sous position 6307.90 du Système harmonisé, sous position tarifaire 6307.90.90.98; et
- "**Energy absorbing double Lanyard**" est classé à la sous position tarifaire 5609.00.00.00. Les articles de l'espèce comportant des longes en matières textiles (100% polyester) au lieu des cordes sont repris au n°6307.90.90.98.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.





Rabat, le 05 janvier 2024

**CIRCULAIRE N° 6527/232****Objet :** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "SOA-001".**Réf. :** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "SOA-001".

**Description et utilisation**

Il s'agit d'une préparation présentée sous forme de poudre fine blanche de granulométrie de moins de 1,4 mm et composée de :

- 98,6% de saccharose ;
- 1,4% d'acide oxalique ;
- 0,0002% de sulfates ; et
- 0,001% de cendres.

Cette préparation, conditionnée dans des sacs de 25kg en polypropylène, est destinée exclusivement à un usage industriel, à savoir la purification d'éléments de moteurs électriques, de batteries et d'éoliennes, cirage de marbre, tannage du cuir, etc.

**Classement :**

De ce qui précède, le produit dénommé "SOA-001" est une préparation pour l'industrie chimique, classée à la sous-position 3824.99 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 3824.99.00.99 et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/05-01-24/15h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15

# SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 2024



## ETUDES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES





Rabat, le 25 janvier 2024

## CIRCULAIRE N° 6535/211

**Objet :** - Etudes tarifaires  
- Redevance pour Copie Privée.

**Réf. :** - Loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

- Décret n°2-17-400 du 10 août 2017 (Bulletin Officiel du 07 septembre 2017) modifiant le décret n° 2-15-646 du 15 février 2016 pris pour application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.
- Circulaire n° 5695/212 du 21/06/2017, telle que modifiée et complétée par les circulaires n° 5725/212 du 05/12/2017, n° 5876/212 du 16/11/2018, n°5975/212 du 16/10/2019 et n°6347/211 du 06/07/2022.

Par correspondance n° 00124 datée du 22 janvier 2024, le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA) a communiqué à cette administration, la liste actualisée des agents habilités à viser les déclarations des marchandises importées soumises à la redevance pour copie privée reprenant les spécimens de leurs cachets et de leurs signatures.

Aussi, le service trouvera ci-joint, la liste des personnes autorisées en remplacement de celle annexée à la circulaire n° 6347/211 du 06 juillet 2022.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et  
de la Coopération Internationale P.I

Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/25-01-24/15h55

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000  
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000  
Fax : +212 537 71 78 14/15



## IMPÔTS INDIRECTS